

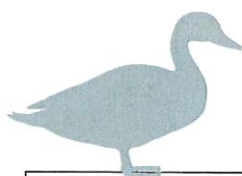


RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

POUR LUTTER CONTRE

L'INFLUENZA AVIAIRE

DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE RENFORCEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DANS LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A LA DÉCOUVERTE DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE SUR OISEAU SAUVAGE

PARTICULIERS DETENTEURS D'ANIMAUX



Face au risque sanitaire élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire :

- **confiner vos volailles ou mettre des filets de protection sur votre basse-cour** afin d'éviter des contacts avec les oiseaux sauvages ;
- déclarer vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- **si une mortalité anormale est constatée** : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la Direction Départementale de la protection des Populations au **03 64 54 61 00** (ou la préfecture en dehors des horaires de bureau)



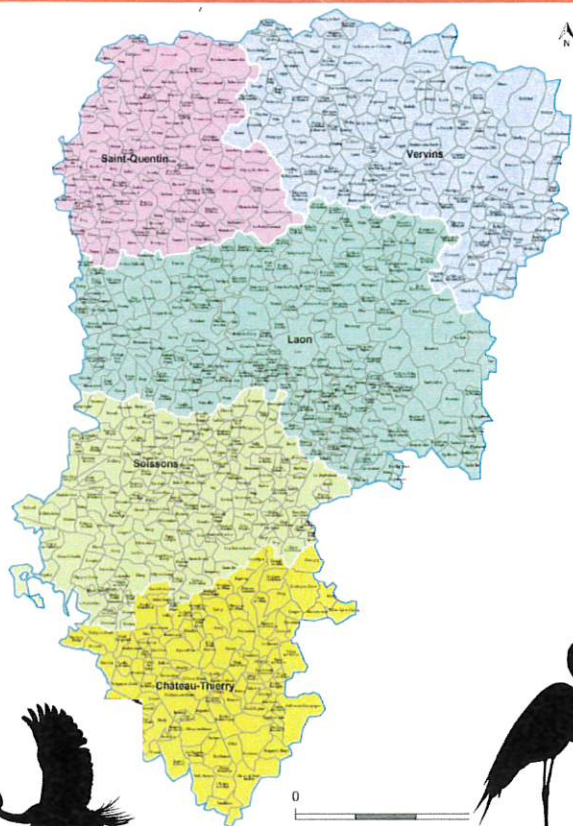
PROMENEURS

Face au risque sanitaire élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire :

- Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et **ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages** ;
- Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour ;
- Si un oiseau est trouvé malade **ne pas le ramasser**.

SI VOUS TROUVEZ DES ANIMAUX MORTS OU MALADES

- **Ne pas les toucher** et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser et prendre les points GPS) ;
- Téléphonez à la mairie



Concerne toutes les
communes du
département

Mise à jour : 20/07/2017